



**DIALOGUE
NATIONAL
INCLUSIF**
COMITÉ NATIONAL D'ORGANISATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF

« LE DIALOGUE EST UNE VERTU »

COMITÉ NATIONAL
D'ORGANISATION

DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Septembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS DE L'INSTANCE ET DE L'ORGANE DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF	3
CHAPITRE III : DU DÉROULEMENT DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF	4
CHAPITRE IV : DU PROCESSUS DECISIONNEL	12
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES	12



CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'Instance, de l'Organe et du déroulement du Dialogue National Inclusif. Il fait partie intégrante des termes de référence.

Article 2 : Le Dialogue National Inclusif est institué pour assurer un large débat de l'ensemble des forces vives de la Nation, dans une liberté totale d'expression empreinte de courtoisie et de sérénité.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS DE L'INSTANCE ET DE L'ORGANE DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF

Section 1 : DE L'INSTANCE DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF

Article 3 : Le Triumvirat est l'Instance du Dialogue National Inclusif. Il est composé de trois personnalités appelées facilitateurs.

Article 4 : Le Triumvirat est chargé de conduire, en toute indépendance, le processus du Dialogue National Inclusif, conformément à ses attributions définies par le Décret N° 2019-0551/P-RM du 29 juillet 2019.

Le triumvirat est assisté des experts, par lui désignés, les rapporteurs des différents groupes de travail de l'Atelier de validation, les rapporteurs des commissions thématiques, les personnes ressources tout au long du processus du Dialogue National Inclusif.



Section 2 : DE L'ORGANE D'EXÉCUTION DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF

Article 5 : Le Comité National d'organisation est l'organe d'exécution du Dialogue National Inclusif.

Article 6 : Les délégués des partis politiques et regroupements de partis politiques, de la société civile, de l'administration, des mouvements signataires et non signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger siègent au sein du Comité National d'organisation.

Article 7 : Le Comité National d'organisation assure la préparation matérielle et scientifique du Dialogue National Inclusif, conformément aux dispositions des Décrets N°2019-420/PRM et N°2019-421/PRM du 17 juin 2019 et de la Lettre de cadrage du Président de la République en date du 24 juillet 2019.

CHAPITRE III : DU DÉROULEMENT DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF

Article 8 : Le Dialogue National Inclusif se déroule en plusieurs phases qui sont :

- Les rencontres et échanges du Triumvirat avec les parties prenantes ;
- Les groupes de travail préparatoires de l'Atelier de validation des termes de référence du Dialogue National Inclusif ;
- L'Atelier de validation des termes de référence du Dialogue National Inclusif et le Lancement officiel du Dialogue National Inclusif ;
- La phase décentralisée du Dialogue National Inclusif ;
- La Réunion au niveau national.



Section 1 : DES RENCONTRES ET ÉCHANGES DU TRIUMVIRAT AVEC LES PARTIES PRENANTES

Article 9 : Le Triumvirat procède à des consultations avec tous les partis politiques, regroupements de partis politiques, société civile, autorités traditionnelles et religieuses, centrales syndicales, syndicats autonomes, les mouvements signataires et non signataires ayant adhéré à l'esprit de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger et l'ensemble des forces vives de la Nation.

Il recueille leurs attentes en vue de l'élaboration des termes de référence du Dialogue National Inclusif.

Section 2 : DE L'ATELIER DE VALIDATION DES TERMES DE RÉFÉRENCE ET LE LANCEMENT OFFICIEL DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF

Article 10 : Les groupes de travail se réuniront, au préalable, pour la préparation de l'Atelier de validation des termes de référence du Dialogue National Inclusif.

Article 11 : L'Atelier de validation examine le projet des termes de référence et finalise le contenu et le format du Dialogue national inclusif, ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 12 : L'Atelier de validation regroupe tous les partis politiques, regroupements de partis politiques, les Présidents des Conseils régionaux et des Autorités intérimaires ou Collèges transitoires de région, société civile, centrales syndicales, syndicats autonomes, Organisations religieuses et Autorités traditionnelles, les Gouverneurs de région et du District de Bamako, les Maires des communes du District de Bamako, les mouvements signataires et non signataires ayant adhéré à l'esprit de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger et l'ensemble des forces vives de la Nation.

Article 13 : L'Atelier de validation des termes de référence du Dialogue National Inclusif est prévu pour trois (3) jours.



Article 14 : Les Cérémonies d'ouverture et de clôture de l'Atelier de validation des termes de référence sont placées sous la présidence du Premier ministre.

Article 15 : Les travaux de l'Atelier de validation des termes de référence sont organisés sous forme de groupes de travail.

Chaque groupe de travail met en place un bureau comprenant un (1) président, des vice-présidents et des rapporteurs choisis parmi les participants. Le Président assure la police des débats.

Article 16 : Le Premier ministre procède au lancement officiel du Dialogue National Inclusif immédiatement après la cérémonie de clôture des travaux de l'Atelier de validation des termes de référence.

Section 3 : DE LA PHASE DÉCENTRALISÉE DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF

Article 17 : Le déroulement de la phase décentralisée obéit au principe suivant : à chaque niveau décentralisé, les services de l'État assurent l'organisation matérielle et la sécurité des concertations, la conduite des travaux et leurs conclusions relevant des personnalités librement désignées par les participants.

Article 18 : Les concertations se déroulent à l'intérieur du pays et au niveau de la diaspora.

1. Les concertations à l'intérieur du pays

Article 19 : Les concertations ont lieu dans les Communes et les Cercles où cela est possible, dans les Régions et le District de Bamako.

- **Au niveau des Communes et des Cercles**

Article 20 : L'organisation matérielle, le secrétariat des travaux, la logistique et la sécurité se font avec l'appui des services déconcentrés de l'État.



Article 21 : Les concertations regroupent les présidents et les rapporteurs des communes au niveau des cercles, les partis politiques, regroupements de partis politiques, les Présidents des Conseils régionaux et des Autorités intérimaires ou Collèges transitoires des Communes et des Cercles, les services techniques déconcentrés de l'Etat, de la défense, de la sécurité et de la justice, société civile, centrales syndicales, syndicats autonomes, Autorités traditionnelles et Organisations religieuses, les Maires des communes, les mouvements signataires et non signataires ayant adhéré à l'esprit de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, les représentants de l'activité économique dominante de la circonscription et l'ensemble des forces vives de la Nation.

Article 22 : Les concertations durent deux (2) jours.

Article 23 : Les Cérémonies d'ouverture et de clôture des concertations sont présidées par les Sous-Préfets, les Préfets.

Article 24 : Les travaux des concertations locales sont placés sous la présidence de personnalités désignées par les participants.

Article 25 : Les travaux des concertations communales se tiennent à la même date sur toute l'étendue du territoire national.
Les travaux de concertation au niveau des cercles se tiennent simultanément sur toute l'étendue du territoire national.

- **Au niveau des Communes du District de Bamako**

Article 26 : L'organisation matérielle, le secrétariat des travaux, la logistique et la sécurité se font avec l'appui des Maires des communes du District de Bamako.

Article 27 : Les concertations regroupent tous les partis, regroupements de partis politiques, les services techniques déconcentrés de l'État, de la défense, de la sécurité et de la justice, société civile, centrales syndicales, syndicats autonomes, Autorités traditionnelles et Organisations religieuses, les Maires des communes et l'ensemble des forces vives de la commune.



Article 28 : Les concertations durent deux (2) jours.

Article 29 : Les Cérémonies d'ouverture et de clôture des concertations sont présidées par les Maires des Communes du District de Bamako.

Article 30 : Les travaux des concertations communales sont placés sous la présidence de personnalités désignées par les participants.

Article 31 : Les travaux des concertations des Communes du District se tiennent à la même date que celles au niveau des Cercles.

- **Au niveau des Régions et du District de Bamako.**

Article 32 : L'organisation matérielle, le secrétariat des travaux, la logistique et la sécurité se font avec l'appui des Gouverneurs de région et du District de Bamako.

Article 33 : Les concertations regroupent les présidents et les rapporteurs des communes du district de Bamako et des cercles, les partis politiques, regroupements de partis politiques, les Présidents des Conseils régionaux et des Autorités intérimaires ou de Collèges transitoires de Région, la société civile, centrales syndicales, syndicats autonomes, les autorités traditionnelles et les organisations religieuses, les Gouverneurs de région et du District de Bamako, les Maires des communes du District, les services techniques déconcentrés de l'État, de la défense, de la sécurité et de la justice, les mouvements signataires et non signataires ayant adhéré à l'esprit de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, là où ils sont représentés, ainsi que l'ensemble des forces vives de la Nation.

Article 34 : Les concertations durent trois (3) jours.

Article 35 : Les Cérémonies d'ouverture et de clôture des concertations sont présidées par les Gouverneurs de région et du District de Bamako.



Article 36 : Les travaux des concertations régionales et du District de Bamako sont placés sous la présidence de personnalités désignées par les participants.

Article 37 : Les travaux des concertations régionales et du district de Bamako se tiennent simultanément sur toute l'étendue du territoire national.

Article 38 : Les Gouverneurs de région et du District de Bamako reçoivent les conclusions des concertations des Communes et des Cercles et les transmettent avec leurs rapports de synthèse au Président du Comité National d'organisation.

Article 39 : Les Gouverneurs de région et du District de Bamako reçoivent les rapports, les résolutions et les recommandations des Communes et des Cercles et les transmettent au Comité National d'organisation du Dialogue National Inclusif dans les meilleurs délais.

- **Au niveau de la diaspora**

Article 40 : L'organisation matérielle, le secrétariat des travaux, la logistique et la sécurité se font avec l'appui des Ambassades et Consulats.

Article 41 : Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur (HCME) et le Conseil Supérieur de la Diaspora Malienne (CSDM) apportent leur concours dans l'organisation des concertations.

Article 42 : Les concertations durent deux (2) jours et se tiennent aux dates indiquées par le Comité National d'organisation.

Article 43 : Les concertations regroupent les délégués du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur (HCME), du Conseil Supérieur de la Diaspora Malienne (CSDM) et l'ensemble des autres maliens résidant dans la juridiction.



Article 44 : Les Cérémonies d'ouverture et de clôture des concertations sont présidées par les Ambassadeurs ou les Consuls.

Article 45 : Les travaux des concertations sont présidés par un bureau comprenant un président, un vice-président et des rapporteurs désignés par les participants.

Article 46 : Il sera créé, dans la mesure du possible, au niveau des Communes, des Cercles, des Régions, du District de Bamako et de la diaspora, une plateforme numérique pour atténuer les contraintes liées à l'inaccessibilité de certaines zones.

- **Au niveau national**

Article 47 : La Réunion au niveau national examine les différentes contributions thématiques, résolutions et recommandations issues des concertations à la base et au sein de la diaspora. Elle formule ses conclusions, résolutions et recommandations.

Article 48 : La Réunion au niveau national formule des propositions sur la composition et les missions d'un mécanisme de suivi-évaluation indépendant de mise en œuvre des résolutions du Dialogue National Inclusif.

Article 49 : Le Triumvirat conduit le processus de la mise en place de ce mécanisme de suivi-évaluation indépendant de mise en œuvre des résolutions du Dialogue National Inclusif.

Article 50 : Les Cérémonies d'ouverture et de clôture de la Réunion au niveau national sont placées sous la haute présidence du Président de la République, Chef de l'État.

Article 51 : Les travaux du débat général du Dialogue National Inclusif sont présidés par le Triumvirat.



Article 52 : L'organisation matérielle, le secrétariat des travaux, la logistique et la sécurité sont assurés par le Comité National d'organisation du Dialogue National Inclusif, avec l'appui des services techniques concernés.

Article 53 : La Réunion au niveau national regroupe les Institutions de la République, les anciens Présidents de la République, les anciens Premiers ministres, les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale, le Chef de file de l'Opposition, les responsables des Autorités administratives indépendantes, les Gouverneurs de région et du District de Bamako, les partis politiques, les regroupements de partis politiques, les Présidents des Conseils régionaux et des Autorités intérimaires ou de Collèges transitoires de région, la société civile, centrales syndicales, syndicats autonomes, les autorités traditionnelles et les organisations religieuses, les Maires des Communes du district de Bamako, les Présidents des Ordres professionnels, les Chambres consulaires, les familles fondatrices de Bamako, les Maliens de l'extérieur, les mouvements signataires et non signataires ayant adhéré à l'esprit de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, les présidents et les rapporteurs des régions et du district de Bamako, ainsi que l'ensemble des forces vives de la Nation.

Article 54 : Les travaux se déroulent sur environ une dizaine de jours.

Les travaux sont organisés en séances plénières et en commissions thématiques au Centre International de Conférence de Bamako (CICB).

Article 55 : Les participants à la Réunion au niveau national du Dialogue National Inclusif se font inscrire dans la thématique de leur choix et retirent les documents y afférents auprès du Comité National d'organisation.



CHAPITRE IV : DU PROCESSUS DECISIONNEL

Article 56 : Les décisions à chaque phase du processus sont prises par consensus. En cas de difficultés, les facilitateurs usent de leur autorité pour proposer des solutions alternatives consensuelles.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Le Triumvirat produit au terme des travaux de la Réunion au niveau national un rapport global de la conduite du Dialogue National Inclusif.

Article 58 : Les résultats de la Réunion au niveau national feront l'objet de publication.

Lu et approuvé.





DIALOGUE
NATIONAL
INCLUSIF

COMITÉ NATIONAL D'ORGANISATION